



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	18
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint	
M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint	
M. MARTIN Gilles, 8 ^{ème} Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
Mme BOTERRO Emilie, Conseillère municipale	
Mme BAYLE Magali, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	
Mme USSEGLIO Caroline, Conseillère municipale	

Nombre de Conseillers absents 11

M. POLLUS Alfred donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme ROYER Carole donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme MARCHAND Charlène donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme CRETELLO Karine.
Mme TRAPANI Virginie donne procuration à M. MARTIN Gilles.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. TABONE Paul.
M. FILLAT Éric, absent non représenté
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de M. FABRE Claude comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FABRE est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024-02/01 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE expose :

Par délibération du 27 juillet 2023, la commune de Saint-Zacharie a adopté, le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier, a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriées ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence, des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il comporte cinq parties :

- La fonction financière au sein de la Commune,
- Le budget, un acte politique,
- L'exécution budgétaire,
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année,
- La gestion de la dette et de la trésorerie.

Les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1 et L2131-2 ;

Vu la délibération n° 07/03 en date du 27 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le règlement budgétaire et financier à partir de l'exercice 2024.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/02 : GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS EN M57

ET M4

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN expose.

A. Champ d'application des amortissements en M57

Le passage à la l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes. Ainsi, les Communes et les EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Le mode d'amortissement est linéaire c'est-à-dire réparti d'une manière égale sur la durée de vie du bien.

Les durées d'amortissement proposées au Conseil Municipal figurent en annexe de la présente délibération.

L'amortissement des subventions d'investissement se fera sur la même durée que l'amortissement du bien subventionné.

B. Suivi par composants en M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose également le principe de suivi des immobilisations par composant, pour les nouvelles acquisitions, car si plusieurs éléments significatifs au sein d'une immobilisation ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

La pertinence de l'utilisation de cette méthode doit être appréciée au cas par cas par la Commune et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune puisse recourir, le cas échéant, à cette nouvelle procédure pour les nouvelles acquisitions répondant aux critères susvisés et réalisées à compter de l'exercice 2024.

C. Gestion des biens acquis par lot en M57

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'un lot est défini comme une catégorie homogène de biens :

- dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable,
- dont le nombre de biens le constituant est précisé,
- répertorié sous un même numéro d'inventaire,
- ayant à la fois, une même durée d'amortissement, une même date de début d'amortissement, une même imputation comptable et une valeur identique ou différente,
- acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes et faisant l'objet d'un mandat unique pour une ou plusieurs factures.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter, pour le budget principal, en instruction budgétaire et comptable M 57, la méthode de gestion comptable du « Premier Entré Premier Sorti » pour les biens acquis par lot, devant sortir de l'actif et de l'inventaire. Cette procédure permet de sortir de l'actif et de l'inventaire les lots arrivés en premier et prend en compte la perte de valeur du bien le plus ancien.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer en application du principe comptable de permanence des méthodes, celle-ci, de manière définitive.

D. Règle du prorata temporis en M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en mode linéaire en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, c'est-à-dire la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Commune. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois suivant la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Pour les biens acquis par plusieurs mandats successifs, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois suivant la date du dernier mandat d'acquisition. Pour les travaux, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception des travaux.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés depuis 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur),
- les immobilisations acquises par lot dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC.
- les subventions d'équipement versées.

Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur l'année suivant leur amortissement. Ils pourront cependant être conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

E. Actualisation des durées d'amortissement des immobilisations soumises à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4.

Il est proposé de profiter de cette délibération pour actualiser les durées d'amortissement du budget annexe des Pompes Funèbres soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 et présentées en annexe de la délibération.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les nouvelles règles de gestion des amortissements et immobilisations en M57.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
- L'Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local ;
- La Circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;
- La délibération en date du 16 mai 1997 sur la durée d'amortissement des biens ;
- La délibération n°10/06 en date du 6 octobre 2017 sur le seuil des biens à amortir ;
- La délibération n°03/02 en date du 15 mars 2021 sur le seuil des biens à amortir et la durée d'amortissement ;
- La délibération n° 07/03 en date du 27 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

D'abroger :

- La délibération en date du 16 mai 1997 sur la durée d'amortissement des biens.
- La délibération n°10/06 en date du 6 octobre 2017 sur le seuil des biens à amortir.
- La délibération n°03/02 en date du 15 mars 2021 sur le seuil des biens à amortir et la durée d'amortissement.

D'adopter :

- Pour le budget principal soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, les durées d'amortissement des immobilisations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit en annexe.
- Le recours, le cas échéant, à la procédure de suivi par composants.
- La méthode du « Premier Entré Premier Sorti » pour la gestion comptable des biens acquis par lot devant sortir de l'actif et de l'inventaire.
- Pour le budget soumis à l'Instruction Budgétaire M57, la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis en retenant comme point de départ de l'amortissement le 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service de l'immobilisation.

- L'aménagement de la règle de l'amortissement au prorata temporis du budget soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 dans la logique d'une approche par enjeux :
 - des subventions d'équipements versées,
 - des biens acquis par lot dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC,
 - des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur),
 pour lesquels l'amortissement se fera en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition et de les sortir de l'inventaire comptable, de l'actif et du bilan dès qu'ils ont été intégralement amortis.
- Les durées d'amortissement du budget annexe soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 comme suit en annexe.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/03 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1 ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

M. le Maire précise que l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il se doit de présenter au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires qui doit donner lieu à un débat du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal son rapport pour l'année 2024.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) intervenu sur la base du rapport sur les orientations budgétaires de la commune annexé à la délibération.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/04 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2022, MISSION ANIMATION DE LA POLITIQUE ENFANCE/JEUNESSE « LEO LAGRANGE »

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3 ;

Vu l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 33 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° 11/02 en date du 30/11/2017 attribuant à LEO LAGRANGE MEDITERRANEE, une Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation de la politique Enfance/Jeunesse ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec LEO LAGRANGE MEDITERRANEE, le 18/12/2017 ;

Vu le rapport annuel du délégataire portant sur l'année 2022 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante « prend acte » de ce rapport.

Considérant que le Conseil municipal est donc chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel produit par le délégataire pour l'année 2022

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/05 : PASSATION DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR ACCOMPAGNER LA COMMUNE DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DE LA PASSATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'ANIMATION DE LA POLIQU E ENFANCE-JEUNESSE
Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

Considérant, que la délégation de service public conclue avec Léo Lagrange Méditerranée pour la gestion et l'animation de la politique enfance-jeunesse se termine le 31 décembre 2024.

Considérant, que pour permettre le renouvellement de cette délégation de service public, il est nécessaire d'être assisté et accompagné dans le cadre du renouvellement de la passation de la délégation de service public relative à la gestion et l'animation de la politique enfance-jeunesse.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique, avec la Société ENERGEIA CONSEIL pour un montant de 13 000 € HT soit 15 600 € TTC et une durée estimée à 8 mois maximum pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage définie comme suit :

Phase préparatoire :

- Réunion de lancement,
- Analyse des modes de gestion possibles et restitution du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion,
- Elaboration du rétro planning.

Phase consultation :

- Rédaction de l'avis de concession,
- Rédaction du DCE et transmission du DCE à la commune ainsi que la prise en charge des différents éléments de modification demandés,
- Assistance aux réponses aux questions des candidats pendant la phase consultation,
- Analyse des candidatures et présentation du rapport lors de la 1ère Commission DSP,
- Analyse des offres et présentation du rapport en Commission de DSP rendant un avis sur les offres et établissant la liste des candidats admis à négocier.

Phase Négociation :

- Assistance lors de la phase de négociation avec les candidats,
- Rédaction du rapport d'analyse des offres après négociation.

Phase Attribution :

- Finalisation des clauses financières & contractuelles / délibération / rédaction du rapport de présentation.
- Assistance lors de la présentation orale du choix du délégataire devant le Conseil Municipal.
- Assistance pour la rédaction des réponses aux questions des candidats évincés.
- Assistance à la première réunion avec le concessionnaire retenu et la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à :

- Signer le marché avec la société ENERGEIA CONSEIL pour un montant de 13.000 € HT soit 15.600 € TTC et une durée estimée à 8 mois maximum.
- Prendre toute mesure d'exécution relative à ce marché.

Dit que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget 2024.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/06 : APPROBATION DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE PAPIER A REPROGRAPHIER PASSE PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose :

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commande en vue de l'achat de papier à reprographier. La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie l'accord cadre à bons de commande. Sa durée sera d'un an renouvelable trois fois.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré. Elle sera en lien direct avec le titulaire du marché. Le marché du groupement de commande prendra la suite du marché actuel de la commune à la première date d'échéance.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commande, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits retenus et en étant tenu de respecter la législation comme la Loi AGEC (obligation de commander au moins 40% de papier issu du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées).

L'adhésion à ce groupement de commande nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération métropolitaine n° FBPA-039-15692/24/BM du 22 Février 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes temporaire en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier a reprographier ;
- La convention constitutive du groupement de commandes jointe à la délibération ;

Considérant :

- La possibilité de constituer un groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Saint-Zacharie.
- Que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes
- Que le coordonnateur du groupement de commande est la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie
- Qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Zacharie au groupement en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier,

Article 2 :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/07 : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPOT EN GROUPEMENT DE CEE AVEC LE TE83-SYMIELEC
Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE informe le Conseil Municipal que dans le cadre de sa stratégie de réduction de la consommation d'énergie et de son souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, le SYMIELECVAR a contracté un partenariat avec la Compagnie des Economies d'Energies (la C2E) pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique.

Les CEE sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond. Ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation des murs/combles/toitures, éclairage public, VMC, chaudière, régulation, etc...).

Le SYMIELECVAR propose aux communes de signer une convention de regroupement avec lui, permettant de bénéficier de l'accompagnement de la C2E et du Syndicat pour :

- Analyser les travaux et estimer les CEE à obtenir.
- Mettre en œuvre les contrôles réglementaires nécessaires sur les travaux réalisés.
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le Pôle National des CEE.

Le partenariat avec la C2E est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le Code de l'Energie et notamment, son article L221-7 ;

Vu la délibération n° 03/04 du 9 mars 2023, approuvant la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE avec le SYMIELEC, conclu jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention jointe à la délibération.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et tous les documents s'y afférent.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-02/08 : ADHESION DE COMPETENCE A TE83-SYMIELEC -
MODIFICATION DES STATUTS DE TE83 – SYMIELEC
Rapporteur : M. FABRE Claude**

M. FABRE informe le Conseil Municipal que la commune de FLAYOSC a délibéré le 10/03/2022 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré le 12/12/2023 et acté :

- L'adhésion de FLAYOSC à la compétence n°7.
- La modification des statuts du syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC.
- D'approuver les nouveaux statuts de TE83-SYMIELEC.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/09 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique à temps complet pour satisfaire aux besoins des services techniques dans ses opérations de maintenance de la voirie et des bâtiments communaux, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'adjoint technique.

Considérant que pour les besoins de continuité du service des agents contractuels peuvent être recrutés afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent des services techniques, à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 :

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 2 ans dans l'entretien des voiries et des bâtiments ou d'une formation professionnelle dans ces domaines. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'adjoint technique du 1^{er} au 11^{ème} échelon.

Article 3 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 les crédits correspondants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et de modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/10 : CREATION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de gestionnaire administratif à temps non complet, à raison de 17h30 par semaine, pour satisfaire aux besoins des services administratifs de la commune, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi de Rédacteur.

Considérant que pour les besoins de continuité du service des agents contractuels peuvent être recrutés afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps non complet, à raison de 17h30 par semaine, sur le grade de Rédacteur de la catégorie B, afin d'assurer les fonctions de gestionnaire administratif, à compter du 1^{er} Mai 2024.

Article 2 :

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 5 ans dans la gestion administrative en collectivité locale et/ou d'un diplôme en gestion administrative de niveau 5 minimum. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade de Rédacteur du 1^{er} au 13^{ème} échelon.

Article 3 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 les crédits correspondants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et de modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/11 : REFUS DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2024

Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. MERLO rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier et notamment son article D214-21 ;

Vu le programme d'actions pour l'année 2024 n° PRC-24-877003-00366139 du 16/01/2024 de l'Office National des Forêts pour la création de périmètre sur les parcelles 5,6 et 7 ;

Considérant que le programme précité proposé ne correspond pas aux attentes de la commune ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de refuser le programme d'actions de l'ONF.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ce refus.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/12 : INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX ACQUISITIONS ET CESSIONS OPERES PAR L'EPF PACA

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 11/03 en date du 12 novembre 2012 approuvant la convention multi-sites pur une intervention foncière à court terme avec l'Etablissement Public Foncier PACA ;

Considérant que la commune doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées dans le cadre de la convention précitée ;

Considérant que l'EPF transmet périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour le compte de la commune, via un récapitulatif annuel des acquisitions et cessions réalisées ;

Considérant le tableau rendant compte des acquisitions et des cessions réalisées en 2023, reçu de l'EPF PACA ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du tableau des acquisitions et des cessions réalisées en 2023 par l'EPF PACA.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-02/13 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE ET LE CENTRE DE SANTE PROVENCE

Rapporteur : Mme POZZI Monique

Mme POZZI rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Zacharie mène pour sa politique Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, une politique active en matière de santé, de cohésion sociale, de lutte contre l'exclusion, d'innovation sociale et en faveur de la solidarité, au travers particulièrement de la Convention Territoriale Globale « Les Collines » avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Dans ce cadre, la commune souhaite développer un partenariat avec le Centre de Santé Provence. A ce titre et afin de caractériser l'engagement, à titre gracieux, du Centre de Santé Provence à participer aux différentes actions sur la santé, les soins et la prévention qui lui seront présentées par la Commune de Saint-Zacharie, un projet de convention annexé à la présente délibération, pour une durée d'un an renouvelée par tacite reconduction, à compter du 1^{er} mars 2024, est soumis pour approbation au Conseil Municipal.

Cette convention sera également un support à la candidature de la Commune de Saint-Zacharie au Réseau Français des Villes Santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat avec le Centre de Santé Provence.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Aucune observation

A 20 heures 30, M. le Maire annonce que la séance est levée.



Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Fabre'.

Claude FABRE